

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**DEPARTEMENT DU JURA**

**VILLE D'ARBOIS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNER

**La Maire**

**VU** La demande de **Madame MARSALET Michelle** par laquelle elle sollicite l'autorisation de stationnement **face au 4 rue de Courcelles sur les emplacements 10 minutes ainsi que rue des Fossés** sur le territoire de la commune d'Arbois, en agglomération.

**VU** Le Code de La Route,

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales,

**VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

**VU** l'état des lieux,

**CONSIDERANT** que pour le bon déroulement d'un déménagement au 4 rue de Courcelles, il est nécessaire de réglementer provisoirement le stationnement.

**ARRETE**

**Article 1** : Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : **mise en place d'un véhicule de déménagement sur les emplacements minutes face au 4 rue de Courcelles ainsi que dans l'emprise de la rue des Fossés entre l'hôtel des messageries et leur terrasse.**

**Article 2** : Date du déménagement

L'autorisation de stationner est valable **le samedi 1<sup>er</sup> juillet 2023 12 heures à 19 heures.**

**Article 3** : Mise en place de la signalisation et responsabilité :

Des panneaux réglementaires posés à la diligence du demandeur porteront à la connaissance des usagers les prescriptions du présent arrêté. La signalisation pourra être mise en place la veille du déménagement, et retirée dès la fin des travaux.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation du déménagement.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux dégradations, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4 :** Validité, renouvellement, remise en état des lieux :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public pour une durée d'une journée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023.

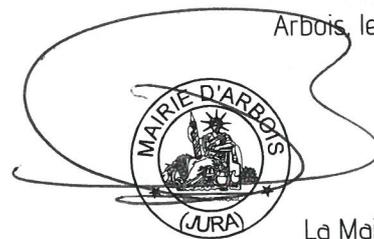
En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 5 :** Exécution et ampliation :

La Police Municipale, la Gendarmerie Nationale seront chargées de faire respecter les dispositions du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- La Brigade de Gendarmerie
- La Police Municipale
- Les Services Techniques
- Mme MARSALET

Arbois, le 19 juin 2023



La Maire

Valérie DEPIERRE

Pour M<sup>me</sup> la Maire et par délégation

**Loïc PETIGNY**

Sixième Adjoint, chargé  
des travaux, de l'accessibilité,  
de la voirie et de l'assainissement